

Arrêté municipal N°03-2025
« Buvette Loto traditionnel Football Club
Volonnais »
Autorisation d'ouverture exceptionnelle d'un débit de
boisson

Le MAIRE de la Commune de VOLONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3335-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2011-1160 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande en date du 9 janvier 2025 par laquelle l'association « Football Club Volonnais », représentée par Monsieur Laurent RICHAUD, sise 1 Place Charles de GAULLE, 04290 VOLONNE, sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'événement « Loto traditionnel » prévu le 12 janvier 2025 à l'Espace Notre-Dame, sise 1 Placette Notre-Dame ;

ARRETE :

Article 1

L'association « Football Club Volonnais » est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire le dimanche 12 janvier 2025 pour l'événement « Loto traditionnel » prévu à l'Espace Notre-Dame.

Article 2

Les débits de boissons seront soumis aux horaires suivants : de 13h30 à 19h30.

Article 3

Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes I et III, tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire :

- Groupe I « Boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels » : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Groupe III « Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels » : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4

Ces autorisations sont limitées au nombre de 5 par an : n°1.

Article 5

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Madame Le Maire ou son représentant est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'association « Football Club Volonnais », à Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades (COB) de Gendarmerie de les MEES/CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, au chef de corps du centre de secours de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles sur le territoire de la commune de Volonne.

Fait VOLONNE, le 10 janvier 2025

Le Maire,

Sandrine COSSERAT



Décision exécutoire le 10 janvier 2025 (suite à l'affichage en Mairie du présent arrêté ; celui-ci étant exclu des actes administratifs transmissibles au Représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité).

Voies de recours

Le destinataire peut se pourvoir contre cette décision en formant dans les deux mois de sa publication :

- soit un recours gracieux devant le Maire de Volonne ;
- soit un recours juridictionnel devant le tribunal administratif compétent de Marseille